



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-077**

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFP /

- 24-2021-11-22-00040 - Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page) Page 3
- 24-2021-11-22-00038 - Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux (4 pages) Page 5
- 24-2021-11-22-00041 - Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 10
- 24-2021-11-22-00037 - Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 15
- 24-2021-11-22-00039 - Arrêté DDFiP/GPP du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages) Page 17
- 24-2021-12-03-00001 - DDFiP Dordogne - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 20

DDT /

- 24-2021-11-29-00006 - Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature (6 pages) Page 23

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

- 24-2021-11-29-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtres dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments – Périgord Habitats – Hautefort (24) (4 pages) Page 30

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

- 24-2021-11-30-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Bergerac pour Noël 2021 (2 pages) Page 35

Préfecture de la Dordogne / DCL

- 24-2021-11-29-00004 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Domme-Cénac (4 pages) Page 38

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

- 24-2021-11-25-00005 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19 (2 pages) Page 43

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

- 24-2021-12-03-00002 - Election municipale partielle complémentaire AP portant convocation des électeurs de la commune de Couze-et-Saint-Front (4 pages) Page 46

DDFP

24-2021-11-22-00040

Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés".
Liste des délégations et subdélégations de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 12, 13 novembre 2020 et 17, 22 novembre 2021 pris respectivement par les Préfets des départements de la **Creuse**, de la **Charente**, de la **Corrèze**, de la **Haute-Vienne** et de la **Dordogne** donnant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Arrêtés préfectoraux à effet du 1^{er} septembre 2021 des Préfètes de la **Creuse**, de la **Charente** et de la **Corrèze**, arrêté préfectoral à effet du 17 novembre 2021 de la Préfète de la Haute-Vienne et arrêté préfectoral à effet du 22 novembre 2021 du Préfet de la Dordogne donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, subdélégation de signature à :

M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable du "pôle gestion publique" ;

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire ;

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice ;

Mme Blandine CHOUISSA, contrôlease principale ;

Mme Valérie COUTURIER, contrôlease principale ;

M. Rodolphe LAGORCE, contrôleur principal ;

M. Mathieu PAPILLON, contrôleur ;

M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-11-22-00038

Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 portant
subdélégation de signature en matière domaniale et
de gestion de la Cité administrative de Périgueux



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021
portant subdélégation de signature en matière domaniale
et de gestion de la Cité administrative de Périgueux**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00004 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux à M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle « gestion publique » ;
- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, division « domaines et politique immobilière de l'Etat » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-23, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-08-02-00022 du 2 août 2021.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2021

Par délégation du préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Bianchini', with a horizontal line extending to the right.

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-11-22-00041

Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de
la Direction départementale des finances publiques
de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00015 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

Service des Impôts des Particuliers et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Nontron :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement, Paierie départementale et autres services : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Ribérac :

Trésorerie du Secteur Public Local :

sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Sarlat :

Service des Impôts des Particuliers et Trésorerie du Secteur Public Local :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

mardi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

uniquement sur rendez-vous le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bacherie :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h20
uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi de 9h30 à 12h00
jeudi de 9h00 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-10-28-00033 du 28 octobre 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2021

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-11-22-00037

Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 22 novembre 2021
relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

- **vendredi 27 mai 2022**
- **vendredi 15 juillet 2022**
- **lundi 31 octobre 2022**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2021

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-11-22-00039

Arrêté DDFiP/GPP du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDFIP/GPP du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00008 du Préfet de la Dordogne en date du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Didier BIANCHINI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2021, sera exercée par :

M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du « pôle gestion publique » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat ».

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôlease principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Bianchini', with a horizontal line extending to the right.

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-12-03-00001

DDFiP Dordogne - Mise à jour des paramètres
départementaux d'évaluation des locaux
professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE DORDOGNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de DORDOGNE

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 24-2020-12-08-001 en date du 10/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Dordogne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27.8	34.2	46.3	50.2	57.7	58.8
ATE2	28.6	38.8	39.4	40.9	49.9	47.6
ATE3	20.3	20.3	20.3	20.3	20.3	20.3
BUR1	94.4	93.9	109.6	132.7	131.3	132.1
BUR2	105.7	110.4	117.7	132.4	132.8	130.9
BUR3	76.6	117.0	117.4	128.9	124.8	126.9
CLI1	174.6	174.6	181.6	175.6	174.6	174.6
CLI2	131.7	128.8	133.3	132.7	131.9	128.5
CLB3	152.0	152.0	156.4	152.0	152.0	152.0
CLI4	162.0	162.0	162.0	162.0	162.0	162.0
DEP1	9.1	14.2	15.1	35.4	35.4	35.4
DEP2	30.5	33.1	36.8	57.2	58.2	61.9
DEP3	9.7	11.1	16.6	23.5	23.5	23.5
DEP4	30.3	32.5	32.7	55.5	55.8	55.8
DEP5	34.2	34.0	36.7	36.7	36.7	42.0
ENS1	11.2	11.4	41.8	45.7	45.7	45.7
ENS2	87.5	87.5	87.5	87.5	87.5	87.5
HOT1	55.2	67.5	86.4	86.4	86.4	138.9
HOT2	48.0	63.1	63.8	64.5	75.2	111.3
HOT3	40.2	40.1	40.2	56.2	70.9	102.3
HOT4	56.2	56.2	56.2	56.2	56.2	56.2
HOT5	53.0	51.7	63.6	63.6	74.9	74.9
IND1	24.2	24.2	30.0	52.4	52.4	52.4
IND2	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4
MAG1	51.9	80.9	101.3	131.2	190.1	207.0
MAG2	63.3	63.8	89.1	99.4	128.5	161.5
MAG3	66.8	70.9	152.8	276.5	333.8	329.9
MAG4	59.5	61.2	87.2	108.3	113.8	123.4
MAG5	37.4	51.7	96.3	108.2	116.5	116.5
MAG6	35.0	58.1	57.1	125.3	126.5	126.5
MAG7	117.5	117.5	117.5	117.5	162.4	157.1
SPE1	50.8	50.8	50.8	50.8	50.8	152.0
SPE2	28.5	51.0	51.0	51.0	51.0	81.9
SPE3	23.3	36.8	40.5	58.9	110.3	110.3
SPE4	1.2	1.6	1.8	1.8	1.8	1.8
SPE5	1.2	1.2	1.6	1.6	1.6	1.6
SPE6	48.3	72.1	72.1	103.9	121.6	168.4
SPE7	32.6	39.0	63.8	63.8	63.8	63.8

DDT

24-2021-11-29-00006

Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature

Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjoint des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 ; subdélégation est donnée à :

Madame Virginie AUDIGE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie AUDIGE, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mèl : ddt@dordogne.gouv.fr



Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021
Dominique LEVEQUE	Direction – Chef de mission	- Administration générale (congs)	Article 1er-I-1 (congs)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Chef de pôle	- Administration générale (congs) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Jean-Francois LE MAOUT	SETAF – Chef de service	- Administration générale (congs) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congs) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Lionel HAY	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (congs) - Production et Structures agricoles - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congs) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – Adjointe au chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congs) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-II- 4,5 et 6
Céline DELRIEUX	SEER – Chef de service	- Administration générale (congs) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congs) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – Adjointe au chef de service	- Administration générale (congs) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I-1 (congs) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Éric FEDRIGO	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congs) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 1er -IV-8 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-11
Damien SAPELIER	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congs) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation - Risques naturels	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-2 Article 1er-IV-13
Mathilde BALCERAK	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (congs) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche	Article 1er-I-1 (congs) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5
Maxime BOIZON	SEER - Chargé de mission	- MISEN et SAGE	Article 2

Serge SOLEILHAVOUP	SADD – Chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12
Romain LORTHOLARY	SADD – Adjoint au chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12
Julien BARBEZIEUX	SADD - Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-5 Article 1er-V
Cécile LABORDE	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Nathalie FOURNIER	SADD – Adjointe au chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Olivier TRIGO	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat - Habitat indigne	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SADD – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Autorisations d'occupation des sols et planification - Archéologie préventive - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er V-2 Article 1er-V-4 Article 1er-IV-12
Muriel ROND	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2
Fabienne DESMOULIN	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Mélanie CHRETIEN	SADD – chef de mission	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols et planification	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2
Eric JEAMMET	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Christine CORGNAC	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Fanny VIERGE	SADD – Chef de pôle	- Administration générale (congés) - Transports	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Isabelle PERRIER	DTPN – Déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3
Nicolas CASTANIER	DTPN – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1-7 Article 1er-V-2-3

Corine STRADY	DTPV – Déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1-7 Article 1er-V-2-3
Michel CHABOT-VALLEE	DTPV – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU	Article 1er- V-1 Article 1er- V-1-7 Article 1er-V-2-3
Emilio SARRAT	DTB – Délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1-7 Article 1er-V-2-3
Eric YANN	DTB – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1-7 Article 1er-V-2-3
Anne CHUNIAUD	DTVI – Déléguée territoriale	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1-7 Article 1er-V-2-3
Sylvie DANG	DTVI – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1-7 Article 1er-V-2-3

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Transports	Article 1er-III
Dominique LEVEQUE	Direction – chef de mission	Transports	Article 1er-III
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Jean-François LE MAOUT	SETAF – chef de service	Transports	Article 1er-III
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Céline DELRIEUX	SEER – chef de service-	Transports	Article 1er-III
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe au chef de service	Transports	Article 1er-III

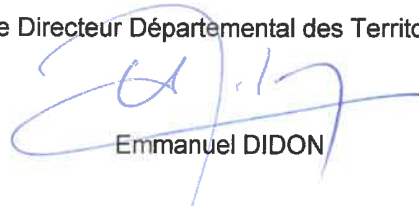
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Serge SOLEILHAVOUP	SADD – chef de service	Transports	Article 1er-III
Romain LORTHOLARY	SADD – adjoint au chef de service	Transports	Article 1er-III
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Valérie BOUSQUET	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Corine STRADY	Déléguée territoriale du Périgord Vert	Transports	Article 1er-III
Anne CHUNIAUD	Déléguée territoriale de la Vallée de l'Isle	Transports	Article 1er-III
Emilio SARRAT	Délégué territorial du Bergeracois	Transports	Article 1er-III
Isabelle PERRIER	Déléguée territoriale du Périgord Noir	Transports	Article 1er-III

Article 5 : L'arrêté du directeur départemental des territoires du 22 octobre 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 novembre 2021

Le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-11-29-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtres dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments – Périgord Habitats – Hautefort (24)



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées

Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtres dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments – Périgord Habitats – Hautefort (24)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n°146/2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Périgord Habitat, en date du 28 juillet 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 23 novembre 2021,
- VU** la consultation du public menée du 20 octobre au 5 novembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par Périgord Habitat s'inscrit dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments et s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise Périgord Habitat, 242 boulevard des saveurs, 24660 Coulounieix-Chamiers.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'entreprise Périgord Habitat est autorisée, dans le cadre de la rénovation énergétique de ses bâtiments, à déroger à l'interdiction de destruction de 52 nids d'Hirondelle de fenêtres, *Delichon urbicum*.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtres sont les suivantes :

- La destruction des nids doit être réalisée à partir du 15 octobre (après la saison de reproduction 2021 et avant la saison de reproduction suivante). Si un décalage de réalisation doit intervenir, la destruction et la mise en œuvre de la mesure compensatoire doivent intervenir au plus tard fin février 2022. Une visite sur site par un écologue est réalisée avant le début des travaux de rénovation.
- 32 nids doubles artificiels (24 nids au total) sont installés sur les façades des bâtiments, sous l'avancée de toiture, autant que possible en lieu et place des nids détruits. Ils ne sont pas éclairés.
- Un enduit granuleux de teinte claire (blanc cassé) est privilégié sur les façades afin de faciliter l'installation de nouveaux nids.
- Une tour à hirondelles abritant 40 nids simples artificiels est installée à proximité des anciens nids et à moins de 100 mètres de la Beuze. Elle est construite en bois local, d'une hauteur comprise entre 3,5 et 6 mètres de haut et comporte un système anti-prédation et un panneau d'information. Un dégagement de 4 mètres de circonférence doit être maintenu autour de la tour afin de faciliter son accès par les hirondelles et la tour ne doit pas être éclairée.
- Une repasse ornithologique est mise en place, si nécessaire, de mi-mars à avril 2022, de 9h à 20h, 5 jours par semaine.

- La circulation automobile et piétonne ou le stationnement et le stockage, même temporaires, à côté des nids sont limités au strict nécessaire. Une zone de quiétude est matérialisée autour de la tour à hirondelles.
- Les bandes enherbées sont valorisées en prairie fleurie, afin d'améliorer la ressource alimentaire des hirondelles.
- Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans.
- Un accès de 4 mètres de long à la berge du ruisseau la Beuze est ménagé afin de faciliter l'accès des hirondelles à la boue pour la construction de nouveaux nids.

Les nids et la tour sont installés au plus tard en février 2022. Une cartographie précise de ces nids et de la tour ainsi que des photographies sont transmises dans un compte-rendu de travaux à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ces installations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels et de la tour à hirondelles, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre est mis en œuvre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé de mi-avril à mi-juillet chaque année, pendant 3 ans, à compter de 2022.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

Article 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de Fauna.

Périgueux, le 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-30-00003

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique à Bergerac pour Noël 2021

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande de la mairie de Bergerac en date du 15 novembre 2021 en vue de la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 2 du 11 décembre au 24 décembre inclus sur le territoire de la commune de BERGERAC - 24 100 - dans le cadre de l'animation touristique,

Considérant la convention entre la Société « SARL PERIGORD GABARRES » et la Mairie de BERGERAC du 06 janvier 2021 conclue pour une durée de dix ans,

Considérant la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société « SARL PERIGORD GABARRES » en cours de validité jusqu'au 17/05/2026 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 15 et 16 mars 2021 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable de la police municipale de Bergerac en date du 26 novembre 2021 pour le circuit proposé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- ARRETE -

Article 1er : La Société « SARL PERIGORD GABARRES » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Commune de BERGERAC, à des fins touristiques du 11 décembre au 24 décembre inclus, un petit train routier touristique de catégorie 2 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- d'un tracteur : - FE-590-RH
- d'un des véhicules remorqués suivants :
 - FB-853-CH
 - FB-924-CH
 - FB-947-CH

Article 2 : La licence de transport intérieur de la « SARL PERIGORD GABARRES » arrivant à expiration de validité le 17 mai 2026, le présent arrêté autorisant la circulation du petit train routier touristique ne produira plus ses effets après cette date si l'entreprise n'est pas titulaire d'une licence renouvelée (le renouvellement devra être demandé par l'entreprise à la DREAL deux mois avant l'échéance de validité)

Article 3 :

Pour toute modification des circuits, des véhicules (tracteur et remorques) du petit train routier touristique, de la durée d'exploitation et de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le Maire de Bergerac, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Périgueux le 30 NOV 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-29-00004

Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple de
Domme-Cénac

Arrêté
autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Domme-Cénac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 151 du 5 juin 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Domme-Cénac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Domme-Cénac en date du 3 septembre 2021 portant sur une modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cénac-et-Saint-Julien le 8 novembre 2021 et de Domme le 3 novembre 2021 approuvant ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales applicables par renvoi de l'article L.5211-20 du même code sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- ARRÊTE -

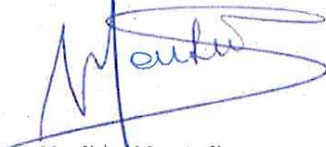
Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Domme-Cénac.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 29 NOV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine Monteil

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DE DOMME-CENAC

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM

Communes membres :

ARTICLE 1 : En application du Code Général des collectivités territoriales, notamment, de ses articles L5212-1 et suivants, les communes de Domme et de Cénac et Saint Julien sont membres du syndicat à vocation multiple Domme- Cénac.

Dénomination :

ARTICLE 2 : Le syndicat, créé le 5 juin 1978 a pris le nom : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Domme-Cénac.

Durée :

ARTICLE 3 : Il est institué pour une durée illimitée, ce qui peut en aucun cas faire obstacle au retrait éventuel des communes membres.

Siège social du Sivom

ARTICLE 4 : Le siège du Sivom est fixé à la mairie de Domme (24250), 5 place de la halle.

Compétences :

ARTICLE 5 : Le syndicat a pour vocation :

- 1) Réalisation des équipements et études ci-après :
 - Réseaux d'assainissement collectif.
 - Schéma et zonage d'assainissement.
- 2) Entretien et suivi régulier des réseaux d'assainissement
- 3) gestion des risques en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement des falaises qui surplombent la RD 49 et la RD 50 pour les deux communes membres du Sivom.

Gouvernance :

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués de Domme et Cénac à raison de deux délégués pour chaque commune et de deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend : un président et un ou des vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : La répartition des charges entre les communes est assurée dans les conditions suivantes soit à la hauteur de 50% chacune.

ARTICLE 9 : Le comité syndical établit son règlement intérieur en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-25-00005

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire d'un
établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19

Arrêté préfectoral
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19
Ecole primaire de Carlux (24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que 4 cas ont été déclarés positifs à la COVID 19 au sein de l'école primaire de CARLUX, soit 1 élève de CP/CE1, 1 enseignante de l'établissement, et 2 ATSEM en classe maternelle ;

Considérant en outre que deux « cantinières » sont déclarées cas contacts et sont à l'isolement pour 7 jours ; que le service de cantine de l'établissement ne pourra donc être assuré ;

Considérant que l'une des cantinières est également accompagnatrice dans le bus scolaire ; et qu'un personnel sera donc manquant sur ce service ;

Considérant qu'au vu des risques de transmission et du nombre de personnes déjà impactées par le virus, un avis médical favorable a été émis en faveur de la fermeture de l'école primaire de CARLUX ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'ensemble de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'école primaire de CARLUX est fermée à compter de ce jour, jusqu'au lundi 29 novembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de CARLUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 25 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-03-00002

Election municipale partielle complémentaire
AP portant convocation des électeurs
de la commune de Couze-et-Saint-Front



Election municipale partielle complémentaire

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs
de la commune de Couze-et-Saint-Front**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L. 252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Couze-et-Saint-Front de 719 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'effectif théorique de 15 membres du conseil municipal de la commune de Couze-et-Saint-Front ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal compte tenu du décès le 27 novembre 2021 de M. Jean-Christophe SAINT-MARTIN, maire de la commune de Couze-et-Saint-Front ;

Considérant que conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Couze-et-Saint-Front sont convoqués le dimanche 30 janvier 2022 pour élire un conseiller municipal. Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le dimanche 6 février 2022.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtée au 10 janvier 2022 et modifiée après cette date en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.
Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, soit le 6 février 2022, à un second tour de scrutin qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

ARTICLE 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la sous-préfecture de Bergerac :

- le lundi 10 janvier 2022 de 14 heures à 18 heures,
- le mardi 11 janvier 2022 de 14 heures à 18 heures,
- le mercredi 12 janvier 2022 de 14 heures à 18 heures,
- le jeudi 13 janvier 2022 de 14 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature (CERFA n°14996*03 accompagné des pièces justificatives) doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 17 janvier 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 janvier 2022 à minuit. Dans l'hypothèse d'un second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 31 janvier 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 février 2022 à minuit (L. 47A).

ARTICLE 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès le début de la campagne électorale, soit le lundi 17 janvier 2022 à zéro heure. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi 26 janvier 2022 à midi (R. 28).
En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du 1^{er} adjoint au maire de Couze-et-Saint-Front au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 29 janvier 2022, pour le premier tour et le samedi 5 février 2022 en cas de second tour.
Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 30 janvier 2022 pour le premier tour et le dimanche 6 février 2022 pour le second tour.

ARTICLE 11 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs et délégués, au plus tard le jeudi 27 janvier 2022 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de Bergerac et M. le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Couze-et-Saint-Front sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le 03/12/2021

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

